

Arrêt

n° 33 734 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation « du refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 pris le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile en date du 11/08/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B.I. AYAYA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 2002 et a sollicité l'asile le 15 octobre 2002. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 25 mars 2004. Le 16 avril 2004, il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.2. Le 29 mars 2004, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Anderlecht. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en date du 1^{er} juillet 2004. Une demande en suspension a été introduite, le 23 juillet 2004, à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Ce recours est également toujours pendant auprès du Conseil d'Etat.

1.3. Le 6 mars 2007, il a introduit une seconde demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune

d'Anderlecht. Par ailleurs, il a déclaré avoir déjà envoyé la même demande en date du 11 octobre 2006, mais étant donné que l'enquête de résidence s'était révélée négative, il apparaît que cette demande n'a pas été prise en considération.

1.4. En date du 11 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 3 septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'il soit le père d'un enfant régulier, D.S.. Il joint à sa demande une attestation de la mère de l'enfant, M.J., qui atteste de contacts réguliers entre le requérant et sa fille. Le demandeur en réfère enfin au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons tout d'abord que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE – n° 120.020 du 27/05/2003). De plus, signalons que l'intéressée ne démontre pas de manière effective les liens affectifs et financiers qu'il entretiendrait avec sa fille. Une attestation rédigée par la mère de l'enfant ne peut être considérée comme un élément objectif de par sa nature même. Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le demandeur invoque des éléments d'intégration : activités associatives (Croix Rouge, Child Focus), cours de néerlandais, formation en maçonnerie, formation en orientation sociale, attestation de réussite de l'examen de sécurité de base, attestations de soutien. A ce sujet, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – n°112863, 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé ait travaillé en Belgique pendant sa procédure d'asile, notons qu'il ne saurait s'agir d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine. De plus, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au travail que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, qui s'est clôturée le 08/04/2004. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée l'aurait été sans les autorisations requises ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 et de l'art 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il rappelle qu'il est le père d'un enfant autorisé au séjour et qu'il a des contacts réguliers avec ce dernier. Dès lors, tout retour au pays serait disproportionné par rapport au droit à la vie familiale. En effet, sa fille a le droit d'avoir son père à ses côtés et son éloignement entraînerait une rupture des relations familiales. A cet égard, il estime que l'attestation de la mère prouve à suffisance les liens affectifs entretenus avec sa fille. En outre, il constate que les liens financiers sont impossibles à établir dans la mesure où il n'a pas de permis de travail vu son séjour illégal. Dès lors, en introduisant une demande de régularisation, il espérait pouvoir contribuer financièrement à l'éducation de sa fille.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il avait suivi des formations en maçonnerie, secteur dans lequel il existe une carence au niveau de la main d'œuvre en telle sorte que l'autorisation de séjour lui aurait permis d'obtenir directement du travail et de subvenir aux besoins de sa fille. En outre, il ajoute qu'il a déjà prouvé qu'il était « capable de travail lorsqu'il a un séjour ».

D'autre part, il estime que les éléments et preuves d'intégration constituent bien des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine. Il ajoute que les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation de séjour n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. Dès lors, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales.

Enfin, il fait valoir que l'acte attaqué ne motive pas à suffisance les raisons de l'ordre de quitter le territoire alors que la décision refusant le statut de réfugié est toujours pendante devant les instances d'asile belge. Or, il a droit à un recours effectif pour obtenir justice. Dès lors, il estime qu'il y a violation de l'article 13 de la Convention précitée et qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments pertinents de la cause.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil tient d'abord à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles, toute circonstance rendant impossible voire difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le fait pour le requérant d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait disproportionné d'exiger du requérant qu'il retourne temporairement dans son pays et en quoi cela affecterait son droit à la vie privée et familiale.

Par ailleurs, le Conseil constate, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, que le courrier émanant de la compagne du requérant attestant de contacts réguliers entre ce dernier et son enfant, n'est nullement suffisant afin de prouver lesdits contacts. En effet, elle se contente d'affirmer que « nous sommes en bon contact avec le père » et que « l'attente est entre nous et bien ». Dès lors, ce document ne prouve nullement les liens affectifs très fort existant entre lui et son enfant.

En outre, en ce qui concerne le fait qu'il ne peut prouver le lien financier dans la mesure où il n'est pas autorisé à travailler, le Conseil souligne que cette impossibilité de fournir la preuve de ce lien ne peut être imputée qu'au requérant. En effet, suite au rejet de sa demande d'asile par la Commission permanente de recours des réfugiés, il lui appartenait de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter les autorisations requises pour demeurer sur le territoire. Il aurait alors eu la possibilité

d'exercer une activité lucrative en Belgique et de contribuer ainsi financièrement à l'éducation de sa fille. Dès lors, l'argument soulevé par le requérant n'est pas fondé.

4.2. Quant au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa formation en maçonnerie, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris cet élément en considération. En effet, d'une part, elle précise que cet élément ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « il n'a pas démontré à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». D'autre part, le Conseil relève que la partie défenderesse stipule également que « l'intéressé n'a été autorisé au travail que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, qui s'est clôturée le 08 avril 2004. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée l'aurait été sans les autorisations requises ». Dès lors, il apparaît clairement que la partie défenderesse a répondu aux arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, cet argument n'est pas fondé.

4.3. Concernant les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à savoir les activités associatives (Croix Rouge, Child Focus), les cours de néerlandais, la formation en orientation sociale, l'attestation de réussite de l'examen de sécurité de base, les attestations de soutien, le Conseil est amené à constater que la partie défenderesse a répondu de manière claire aux arguments invoqués. En effet, elle a, à nouveau, préciser que ces éléments ne rendent pas impossible un retour limité du requérant dans le pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour séjourner régulièrement sur le territoire. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

4.4. Quant à la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

4.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil tient à souligner que celui-ci n'est qu'une mesure de police apparaissant comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé d'accorder l'autorisation de séjour se retrouve dans la décision attaquée. En outre, l'ordre de quitter le territoire précise que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°) ». Dès lors, le reproche formulé par le requérant n'est pas fondé.

Enfin, en ce que le requérant invoque le fait que sa demande d'asile est toujours pendante devant le Conseil d'Etat et qu'il y aurait dès lors violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la violation de cette disposition n'a nullement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour et ce, au titre de circonstance exceptionnelle. De plus, le Conseil tient à ajouter que la demande d'asile du requérant s'est définitivement clôturée par une décision de rejet émanant de l'instance d'asile compétente, le recours en annulation toujours pendant devant le Conseil d'Etat contre cette dite décision est dépourvu d'effet suspensif. Le Conseil entend également souligner que, quoiqu'il en soit, le requérant garde toujours la faculté d'être valablement représenté dans sa procédure devant le Conseil d'Etat par son avocat. Enfin, la violation de l'article 13 de la Convention précitée ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, cet élément apparaît comme n'étant nullement fondé.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.